DECISION DCC 08-052

Date: 20 Mai 2008

Requérant : Jean de Dieu HOUSSOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 05 décembre 2007 sous le numéro 2633/192/REC, par laquelle Maître Jean de Dieu HOUSSOU, avocat à la Cour d'appel de Cotonou, dénonce la violation des droits de l'homme dont serait victime son client Christian KOFFI;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : «... Le vendredi 18 Mai 2007 au soir, Monsieur Christian KOFFI a été appréhendé à Cotonou par les forces de l'ordre et jeté en prison, sur la base d'un mandat d'arrêt international togolais en date du 13 Mars 2007, mandat décerné à la suite d'une décision de défaut rendue contre sa personne, dont ci-joint copie. Depuis lors, il n'a pas été présenté une seule fois à une autorité judiciaire. Une telle situation est aux antipodes de la législation en matière de droits de la personne humaine et des libertés publiques. La preuve en est que, les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin disposent que toute personne a droit à la liberté, que nul ne peut être détenu sans la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté et que quiconque sera accusé d'un acte délictueux aura droit à une défense libre. Tout cela vient au soutien de la Charte AFricaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en son article 7-d.» ; qu'il poursuit : « De plus, il existe au Bénin une jurisprudence abondante en la matière, garantissant les droits à la défense, à un jugement équitable et rapide, à la liberté tout court

Par ailleurs, j'ai formé opposition pour le compte de mon client par acte d'opposition N°06 du 27 Septembre 2007 enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé. Alors qu'à l'audience du lundi 19 Novembre 2007, je m'apprêtais à plaider la mainlevée du mandat d'arrêt comme indiqué dans mes notes ci-contre, on m'annonça la perte du dossier. Une telle situation ne saurait être entretenue.

Malheureusement, mes démarches à l'endroit du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou n'ont rien donné non plus et on ne sait jusqu'à quand cette situation va perdurer. » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction de « Constater que depuis le vendredi 18 Mai 2007 où Monsieur Christian KOFFI a été appréhendé à ce jour, il n'a été présenté à aucune autorité judiciaire, pas plus qu'il n'a eu la possibilité d'exercer ses droits à la défense ... Dire et juger qu'il y a violation des droits de l'homme, notamment violation des articles 15, 16, 17 et 18, puis 35 de la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, et de l'article 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou affirme : « ... Aucun dossier concernant Monsieur Christian KOFFI n'est pendant à mon Parquet.

...Le Bureau Central National Interpol du Bénin a reçu courant mois de mai de l'année 2007 un mandat d'arrêt international décerné le 13 mars 2007 par monsieur ETSE Komi Sèna, juge au Tribunal de Première Instance de Lomé, en exécution du jugement du 26 février 2001 de la deuxième chambre

correctionnelle ayant condamné pour délit d'escroquerie, entre autres personnes, le nommé Christian KOFFI à vingt quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et solidairement avec ses co-prévenus à payer à monsieur KONATE Zakaria la somme de vingt quatre millions six cent mille (24.600.000) francs, montant des fonds escroqués.

... Le mandat d'arrêt international décerné le 13 mars 2007 contre Christian KOFFI a été exécuté par le chargé de l'Interpol du Bénin le vendredi 18 mai 2007 ainsi que l'atteste le procès-verbal n° 017/DGPN/DPJ/BCN-IP cijoint.

... Suite au dépôt de l'intéressé à la Prison Civile de Cotonou, la Brigade Pénitentiaire a dressé le procès-verbal n° 044/2007 du 22 mai 2007 transmis à mon Parquet le 31 mai 2007.

Je me permets de souligner respectueusement à l'attention de la Haute Juridiction que nous étions en plein mouvement de grève illimitée du personnel judiciaire qui a duré du 07 mai au 29 juillet 2007.

Nonobstant les problèmes liés au débrayage des agents, j'ai procédé à l'interrogatoire du nommé Christian KOFFI constaté par procès-verbal du jeudi 5 juillet 2007. Christian KOFFI ayant déclaré être de nationalité béninoise et aucune demande d'extradition n'ayant émané des autorités judiciaires togolaises informées de son arrestation (puisqu'une mission de l'Interpol du TOGO a été dépêchée à Cotonou), l'intéressé purge en ce moment sa peine au BENIN. C'est toute la raison de sa présence à la Prison civile de Cotonou » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du Règlement Intérieur de la Cour : « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées. » ; qu'il découle de cette disposition que la requête émanant d'une partie doit comporter sa signature et non celle de son conseil ; qu'en conséquence, ladite requête doit être déclarée irrecevable ; que néanmoins puisque cette requête fait état de la violation des droits de l'Homme, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Christian KOFFI a été arrêté et écroué à la prison civile de Cotonou en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par une juridiction togolaise ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

DECIDE:

<u>Article 1er.-</u> L'arrestation et la détention de Monsieur Christian KOFFI ne sont pas arbitraires.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Maître Jean de Dieu HOUSSOU, au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-